

**Conseil d'établissement
Séance du 7 décembre 2021**

Délibération n°11

Portant approbation de l'indemnité de départ à la retraite des salariés de l'ex-EISTI

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant que les salariés de l'ex-EISTI ont été intégrés à CY Cergy Paris Université le 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'à cette occasion il avait été négocié le fait que ces agents conserveraient pendant cinq ans une indemnité de départ à la retraite,

Considérant qu'il s'agit d'une indemnité de départ à la retraite propre aux agents du secteur privé et qu'il n'existe pas, dans le logiciel de paie, un code technique permettant de la nommer,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47	Pour : 28
Nombre de membres présents : 17	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 11	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 19	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve l'indemnité de départ à la retraite des salariés de l'ex-EISTI selon le calcul suivant :

- 1/2 mois du salaire de référence après 10 ans d'ancienneté ;
- 1 mois après 15 ans d'ancienneté ;
- 1 mois 1/2 après 20 ans d'ancienneté ;
- 2 mois après 30 ans d'ancienneté.

Article 2 :

Le salaire sera pris en considération selon la formule la plus avantageuse pour l'agent : soit le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le départ, soit le tiers des trois derniers mois.

Article 3 :

Le code « 1563 – Prime d'intéressement » sera utilisé pour verser cette indemnité de départ à la retraite.

Cette prime est soumise et imposable.

Les agents bénéficiaires seront informés que cette prime d'intéressement correspond à leur indemnité de départ à la retraite.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

A blue ink signature, appearing to be 'F. Germinet', written over a white background.

François GERMINET

Transmise au rectorat le : 14 décembre 2021

Publiée le : 14 décembre 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.